

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Allocation de soutien familial (ASF) : enfant recueilli

L'allocation de soutien familial (ASF) est versée par la caisse d'allocations familiales (Caf) ou la Mutualité sociale agricole (MSA) à la personne qui a recueilli un enfant, qu'elle vive seule ou en couple.

Quelles sont les conditions pour avoir droit à l'allocation de soutien familial (ASF) ?

Pour avoir droit à l'ASF, vous devez remplir les 2 conditions suivantes :

Résider en France

Avoir au moins 1 enfant à charge qui vous a été confié par décision judiciaire (jugement de placement, kafala, etc.) ou par acte notarié.

Comment demander l'allocation de soutien familial (ASF) ?

La démarche diffère selon que vous dépendez du régime général (Caf) ou agricole (MSA) :

Vous devez remplir et envoyer à votre Caf les formulaires cerfa n°12038 (demande d'ASF) et n°11423 (déclaration de situation) :

- Demande d'allocation de soutien familial (ASF) : enfant recueilli

Vous devez remplir et envoyer à votre MSA le formulaire cerfa de demande d'ASF (et le formulaire cerfa de déclaration de situation qui l'accompagne).

- Demande d'allocation de soutien familial (ASF), d'intermédiation et d'aide au recouvrement (MSA)

Quel est le montant de l'allocation de soutien familial (ASF) ?

Le montant de l'ASF s'élève à 265,51 € par mois et par enfant.

Comment procéder en cas de changement de situation ?

Il faut distinguer selon que vous dépendez de la Caf ou de la MSA :

Plusieurs changements peuvent intervenir.

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale (exemples : naissance d'un enfant, mise en couple, séparation, chômage).

Où s'adresser ?

Caisse d'allocations familiales (Caf)

- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (Caf)

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

- Changement d'adresse en ligne

Déclarez rapidement tout changement dans votre situation familiale (exemples : naissance d'un enfant, mise en couple, séparation, chômage).

Exemple

Être en couple peut vous ouvrir de nouveaux droits. Renseignez-vous auprès de votre MSA .

Vous pouvez aussi vous rendre sur place ou envoyer le formulaire cerfa n°11423 par courrier.

Où s'adresser ?

Mutualité sociale agricole (MSA)

- MSA – Espace particuliers
- Allocations et prestations familiales – Déclaration de situation (MSA)

Vous pouvez signaler votre changement de domicile en utilisant le service de changement d'adresse en ligne :

À noter

Si vous changez de département, la MSA de votre domicile de départ s'occupera automatiquement du transfert du dossier vers votre nouvelle caisse. Ce transfert se fera dès l'enregistrement de votre nouvelle adresse.

- Changement d'adresse en ligne

Allocations destinées aux familles

Allocations versées à partir du 1er enfant

Prime à la naissance

Allocation de base (après la naissance)

Prime à l'adoption

Allocation de base (enfant adopté)

Allocation versée en cas de décès d'un enfant

Allocations versées à partir du 2e enfant

À partir de 2 enfants : allocations familiales

À partir de 3 enfants : complément familial

À partir de 3 enfants : prime de déménagement

Enfant gardé par un tiers

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Assistante maternelle

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Garde à domicile

Complément de libre choix du mode de garde (CMG) – Micro-crèche

Enfant gardé par un parent

Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)

Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Allocation de soutien familial (ASF)

Parents séparés

Enfant non reconnu

Enfant orphelin

Enfant recueilli

Où s'informer ?

- Si vous dépendez du régime général :
Caisse d'allocations familiales (Caf)
- Si vous dépendez du régime agricole :
Mutualité sociale agricole (MSA)

Services en ligne

- Demande d'allocation de soutien familial (ASF)
Formulaire
- Demande d'allocation de soutien familial (ASF), d'intermédiation et d'aide au recouvrement (MSA)
Formulaire
- Connaître les prestations sociales auxquelles vous pouvez avoir droit
Simulateur

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : articles L523-1 à L523-3
- Code de la sécurité sociale : articles R523-1 à R523-8
- Code de la sécurité sociale : articles R552-1 à R552-3
Prestations familiales versées mensuellement (début et fin de droit)
- Instruction interministérielle du 17 mars 2025 relative à la revalorisation au 1er avril 2025 des prestations familiales servies en métropole et outre-mer
Prestations familiales (page 27)



Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30